



Guide de l'investisseur dans le secteur de l'artisanat





○ Comment réaliser un projet
d'investissement dans le secteur de
l'Artisanat

- **Cadre réglementaire d'exercice**



- 1) **Statut de l'Artisan**

L'artisan s'entend de tout travailleur autonome exerçant une activité artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle telle que définie par la loi. L'artisan peut s'installer chez lui où dans d'autres locaux, utiliser outils à main et des machines et acheter la matière première qu'il transforme. Il est institué au profit de l'artisan un *récépissé d'immatriculation obligatoire* pour l'exercice de son activité. Il peut être délivré aux artisans de nationalité étrangère une carte professionnelle de couleur rouge.



- **L'Entreprise Artisanale**

- **Définition**

L'entreprise artisanale s'entend de toute entreprise ayant l'une des formes juridiques suivantes :

- Individuelle
- Société de personnes
- Coopérative
- Sociétés des capitaux



- ❑ **Direction Technique :**

La Direction technique de l'entreprise artisanale doit être assurée par un artisan lorsque le chef de l'entreprise n'a pas la qualité d'artisan.

- ❑ **Immatriculation :**

L'Entreprise artisanale doit être obligatoirement immatriculée au Répertoire des Entreprises Artisanales dans les deux mois de sa création.

Toute modification ou cessation d'activité doit être déclarée par le chef de l'entreprise intéressé et enregistrée dans les deux mois au Répertoire des Entreprises Artisanales.

- **Procédures et itinéraires à suivre**



Pour la constitution de son Entreprise, le Promoteur dans le secteur de l'artisanat doit contacter successivement :

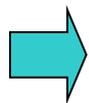
- **L'O.N.A :**

- **Attestation de Dépôt de déclaration d'Investissements**

Pour obtenir cette attestation le promoteur doit fournir les éléments ci-après à la Délégation régionale de l' ONA ou à la Direction des Etudes et des Investissements:



- une demande manuscrite au nom de Monsieur le Président Directeur Général de l'ONA.
- une déclaration d'investissement de projet dûment remplie et signée par le promoteur (imprimé disponible au siège de l'ONA à la Direction des Etudes et des Investissements et aux Délégations Régionales).
- une étude de faisabilité technique du projet.
- une facture proforma des équipements et matériels nécessaires.
- La carte professionnelle ou à défaut l'attestation de qualification professionnelle du responsable technique.
- l'accord de principe de la banque pour le financement du projet
- Une copie du récépissé d'immatriculation de l'entreprise en cas d'extension de projet.



Délai maximum d'obtention : 10 Jours



Textes législatifs & réglementaires

- Article 2 de la loi 93-120 du 27/12/93
- Décret n°94-492 du 28/02/1994



❑ **IMPORTANT**

L'étude de faisabilité technique' du projet représente un élément essentiel du dossier relatif à la réalisation du projet.



Cette étude doit comporter :

- o l'identification du projet et du promoteur
- o l'identification du produit
- o le procédé de fabrication
- o un aperçu sur le marché
- o le schéma d'investissement et de financement
- o les charges prévisionnelles
- o la production prévisionnelle
- o le compte d'exploitation prévisionnel
- o le seuil de rentabilité du projet



L'ONA met à la disposition des promoteurs, dans ses services compétents et dans ses délégations régionales, des modèles-types d'études de projets dont-ils peuvent s'inspirer.



❑ **Récépissé d'immatriculation :**

Le récépissé d'immatriculation au Répertoire des Entreprises Artisanales est délivré au niveau des Délégations Régionales de l'ONA.

Pièces à fournir :

- une demande d'obtention du Récépissé d'immatriculation à déposer à la Délégation Régionale de l'ONA.
- une copie de la Carte Professionnelle du Responsable technique de l'entreprise.
- une fiche de renseignements délivrée par la Délégation Régionale de l'ONA.
- une copie des statuts de l'Entreprise (patente pour les entreprises individuelles).



Délai maximum d'obtention : Une semaine

➡ **Textes législatifs & réglementaires**

- **Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du 16/01/85.**



❑ **Carte professionnelle :**

Pièces à fournir :

- une demande d'obtention de la carte professionnelle à déposer à la Délégation Régionale de l'ONA.
- une fiche de renseignements dont l'imprimé est délivré par la Délégation Régionale de l'ONA
- deux photos d'identité
- une copie certifiée conforme des pièces justifiant la qualification professionnelle du demandeur
- certificat d'ancienneté
- le certificat de résidence du demandeur



Délai maximum d'obtention 6 mois

- ➡ Textes législatifs & réglementaires
 - Décret n°85-77 du 16 Janvier 1985.



○ La Recette des Finances :

□ **Bureau de la recette des finances :**

Enregistrement des actes constitutifs de la société tels que:

- **les statuts de la société**
- **les procès verbaux**
- **les modifications**
- **l'augmentation du capital**

Pièces à fournir (selon la forme juridique de la société):



Exemples :

- **Entreprise Individuelle:**
- **Déclaration d'ouverture de la patente**
- **S.A.R.L:**
- **statuts de la société en 6 exemplaires paraphés et signés._**
- **procès verbal de nomination du gérant (dans le cas où les statuts ne le précisent pas).**
- **S.A : _**
- **Dépôt provisoire des statuts (projet)**
- **Déclaration des souscriptions**
- **Liste des souscripteurs**
- **Attestation bancaire stipulant l'indisponibilité du compte logeant les fonds.**
- **Pouvoir avec signature légalisée .**
- **Déclaration de versement établi par le receveur**



- **Bureau des impôts:**
 - **Obtention de la carte d'identification fiscale (patente pour les sociétés individuelles).**
 - **Pièces à fournir (selon la forme juridique de la société)**
 - **une copie conforme de l'attestation de dépôt de déclaration du projet d'investissement**
 - **une copie de la C.I.N. du ou des gérants**
 - **statuts enregistrés**
 - **une copie du contrat de location (enregistré) du siège social ou de l'attestation de propriété**



1) Le Tribunal de Première Instance:

- ❑ **Obtention de l'attestation de dépôt au greffe du tribunal**
- ❑ **L' Immatriculation au Registre de Commerce.**

Pièces à fournir :

- une copie de l'attestation de dépôt de déclaration.
- une copie des statuts enregistrés avec une copie en arabe
- P.V. de nomination du gérant
- une déclaration d'ouverture de la patente
- un imprimé à remplir.



○ **L' Imprimerie Officielle:**

- **Publication au journal officiel**

Pièces à fournir :

- **un imprimé à remplir en langues arabe et française**
- **une copie de la C.I.N de l'annonceur.**
- **une copie de l'attestation du dépôt de déclaration d'investissement**



1) La Douane Tunisienne:

- ❑ **Obtention de la carte d'identification douanière.**

Pièces à fournir :

- **un formulaire à remplir**
- **une copie de la déclaration d'ouverture de la patente.**
- **une copie de l'attestation du dépôt de déclaration de projet d'investissement.**



- **La C.N.S.S.:**

- **L'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'effectue dans le mois qui suit l'entrée en activité du projet artisanal.**

Pièces à fournir :

- **Demande d'affiliation (imprimé à retirer auprès des bureaux de la C.N.S.S).**
- **Extrait de naissance de l'affilié, son conjoint, les enfants et parents à charge.**
- **Deux photos d'identité de l'affilié**
- **Photocopie conforme à l'original de la patente ou toute autre pièce administrative prouvant que l'intéressé exerce une activité artisanale.**



NB : Les employés à la pièce chez des artisans ou dans des sociétés artisanales peuvent s'affilier en qualité de travailleurs non salariés (indépendants). [décision du C.M.R du 17 Juillet 1992].

➡ Textes législatifs et réglementaires

- **Décret n°1359/82 du 22 Octobre 1982.**
- **Décret n°1166/95 du 03 Juillet 1995**



- Les avantages du code d'incitations aux investissements dans le secteur de l'Artisanat

- **Champ d'application:**



Tout Investissement se rapportant à une activité artisanale de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, essentiellement manuelle, exercée à titre principal et permanent, bénéficie des avantages prévus par le Code d'Incitations aux Investissements (Loi n°93-120 du 27 Décembre 1993).

Les branches d'activité artisanales sont définies par le décret n°94-492 du 28/02/1994 (voir annexe n°1) et complétées par le décret n°96-2229 du 11-11-1996.

1. Dispositions générales:



Le Code d'Incitations aux Investissements fixe le régime de création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents ou en partenariat, conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois.



1) Déclaration d'Investissement:

Les projets d'investissement dans le secteur de l'artisanat font l'objet d'une déclaration déposée par les promoteurs auprès de l'Office National de l'Artisanat. Ce dernier est tenu de délivrer en retour une attestation de dépôt de déclaration

La déclaration contient notamment les éléments suivants :



Contenu de la déclaration:

- **la nature de l'investissement**
- **l'activité principale**
- **le régime d'investissement**
- **la localisation du projet**
- **les données concernant le marché**
- **le coût, le schéma de financement et d'investissement**
- **la forme juridique de l'entreprise**
- **la participation étrangère**
- **le calendrier de réalisation du projet**
- **le nombre d'emplois à créer**

Les imprimés de la déclaration d'investissement sont disponibles au siège de l'ONA (Direction des Etudes et des Investissements et dans ses Délégations Régionales).



2) Investissements étrangers:

L'investissement des étrangers résidents ou non résidents est libre pour les projets réalisés dans le cadre du Code d'Incitations aux Investissements.



1) Fonds propres:

A l'exception des investissements réalisés dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres dont le taux est fixé à 40% répartis ainsi:

- **Coût de projet < 50.000 Dinars (FONAPRA)**
- **dotation comprise entre 32% et 36%.**
- **apport personnel de 4% à 8%**
- **Décret 94-814 du 11 Avril 1994**
- **Décret 96-1444 du 12 Août 1996.**

- **Incitations communes (Articles 7,8 et 9 du Code) :**



- 1) **Dégrèvement fiscal:**

- Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent tout ou une partie de leurs revenus ou bénéfices dans la souscription au capital des entreprises régies par le Code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques ou à l'impôt sur les Sociétés.
- Les sociétés qui réinvestissent tout ou une partie de leurs bénéfices au sein d'elles-mêmes bénéficient de la déduction des sommes réinvesties dans les limites de 35% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.





- **Amortissement dégressif:**

Les entreprises régies par le Code peuvent opter pour l'amortissement dégressif des équipements acquis à partir du 1er Janvier 1994 et dont la durée d'utilisation dépasse 7 ans selon le mode d'amortissement linéaire, à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau .



1) Régime de faveur au titre des équipements

- **Equipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement :**
 - **Exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent.**
 - **Exonération de la T.V.A. pour les équipements figurant sur la liste I du décret n°94-491 du 28.02.94.**
 - **Application de la T.V.A. au taux de 10% pour les autres équipements.**



- ❑ **Equipements fabriqués localement :**
- Suspension de la TVA et des droits de consommation.

Ces avantages sont accordés aux promoteurs après avoir obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement délivrée par l'ONA.

Les équipements bénéficiant de ces encouragements sont fixés par le décret 94/1192 du 30 Mai 1994.

- Incitations spécifiques:



- 1) Incitations à l'exportation:

- Régime totalement exportateur :
- Champ de couverture:

Le régime s'applique à toute activité totalement exportatrice.

- **Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.**
- **Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées ci-haut, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.**



❑ **Incitations:**

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient des avantages suivants:

- Déduction de la totalité des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, pendant 10 ans à partir de la première opération d'exportation et déduction de 50% de ces revenus ou bénéfices au-delà.
- Dégrèvement total des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation y compris les bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise (sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis du code de l'impôt).
- Liberté d'importation des biens nécessaires à la production sous réserve d'une déclaration en douane.
- Possibilité d'effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local sans que le taux de ces ventes ne dépasse la limite maximale de 20% du chiffre d'affaires à l'exportation en hors taxes réalisé durant l'année calendaire précédente.



❑ **Proportions des ventes locales :**

Ces ventes sont déterminées à concurrence de la valeur hors taxes des achats d'intrants fabriqués et acquis localement, nécessaires à la production relative à l'année calendaire précédente.

❑ **Modalités de mise à la vente :**

L'écoulement du quota autorisé est fixé selon un programme annuel agréé préalablement par les services concernés.

Ces ventes sont considérées comme des importations et soumises, en conséquence, à la réglementation du commerce extérieur, de change et de douane.



- **Possibilité de recruter librement et dans la limite de quatre agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère pour chaque entreprise après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.**
- **Les investisseurs ou leurs représentants étrangers ainsi que le personnel étranger opérant dans le cadre du régime totalement exportateur ont la possibilité :**
 - **d'opter pour le régime forfaitaire de contribution fiscale fixée à 20% de la rémunération brute.**
 - **d'importer en régime de franchise des droits de douane des effets personnels et une voiture de tourisme pour chaque personne.**
 - **d'opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien.**



A. Régime partiellement exportateur :

□ Champ de couverture:

Sont considérées ici opérations d'exportation toutes les opérations d'exportation citées dans le cas du régime totalement exportateur :



□ **Incitations:**

- **Déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette imposable pendant 10 ans à partir de la première opération d'exportation et déduction de 50% au delà de cette période.**
- **Suspension de la TVA et du droit de consommation sur les achats locaux des biens et des services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation.**
- **Remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et les produits semi-finis importés ou acquis localement ayant servi à la fabrication de produits destinés à l'exportation.**
- **Remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés au titre de la part des biens et produits exportés.**



1) Incitations aux Petites Entreprises Artisanales:

c. **Champ de couverture et conditions préalables :**

- **Pour être éligible au concours du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, le projet artisanal doit être:**
 - **d'un coût égal ou inférieur à 50.000 Dinars (fonds de roulement compris).**
 - **un projet de création ou d'extension (nouveau projet).**
 - **réaliser un schéma de financement comportant au moins 40% de Fonds propres.**
 - **Conditions d'octroi**



- ❑ **Le promoteur doit répondre aux conditions suivantes :**
 - être de nationalité tunisienne
 - être une personne physique ou morale
 - avoir les qualifications requises
 - assurer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.
 - Dossier du crédit FONAPRA



- ❑ **Préparation du dossier en collaboration avec la délégation régionale de l'ONA:**

Pièces à joindre au dossier :

- **une demande de crédit**
- **une facture proforma du matériel**
- **une fiche de renseignements**
- **un devis d'aménagement (si nécessaire)**
- **un engagement (gestion personnelle du projet)**
- **une garantie sur biens à proposer**
- **une étude du projet telle que définie au chapitre II de la première partie de ce guide.**
- **Attestation de dépôt de déclaration.**



A. Incitations:

□ Dotations remboursables:

- 90% de l'autofinancement pour les investissements dont le coût ne dépasse pas 10.000 Dinars**
- 80% de l'autofinancement pour les investissements dont le coût est compris entre 10.000 et 50.000 Dinars.**
- 60% de l'autofinancement pour les investissements dont le coût est compris au-delà de 50.000 Dinars.**



- ❑ **Schéma de financement :**
- **Coût du projet < 10.000 Dinars**
- **Apport personnel : 4%**
- **Dotation FONAPRAM : 36%**
- **Crédit bancaire : 60%**



- **Coût du projet compris entre 10.000 D et 50.000 D**

Tranche d'investissement < 10.000 Dinars

- **Apport personnel : 4%**
- **Dotation FONAPRAM : 36%**
- **Crédit bancaire : 60%**

Tranche d'investissement additionnelle (au-delà de 10.000 D À 40.000 D)

- **Apport personnel : 8%**
- **Dotation FONAPRAM : 32%**
- **Crédit bancaire : 60%**



➤ **Coût du projet au-delà de 50.000 D**

Tranche d'investissement < 10.000 Dinars

- **Apport personnel : 4%**
- **Dotation FONAPRAM : 36%**
- **Crédit bancaire : 60%**

Tranche d'investissement additionnelle (au-delà de 10.000 D À 40.000 D)

- **Apport personnel : 8%**
- **Dotation FONAPRAM : 32%**
- **Crédit bancaire : 60%**

Tranche d'investissement au-delà de 50.000 D

- **Apport personnel : 16%**
- **Dotation FONAPRAM : 24%**
- **Crédit bancaire : 60%**



❑ **Taux et délais de remboursement :**

➤ **Dotation FONAPRAM**

- **Durée de remboursement : 11 ans**
- **Délai de grâce : 7 ans**
- **Taux d'intérêt : 0 %**

➤ **Crédit Bancaire**

- **Durée de remboursement : 7 ans**
- **Délai de grâce : 1 an**
- **Taux d'intérêt : 10 %**



- ❑ **Avantages fiscaux et douaniers :**
- **Equipements importés:**
 - **L'exonération des droits et taxes de douane et de la suspension des taxes d'effet équivalent, l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 10%, à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement.**
 - **Ces équipements figurent sur la liste 'P' annexée à la loi des finances de la gestion de l'année 1996**



➤ **Equipements locaux:**

La suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit de Consommation pour les équipements fabriqués localement. Ces équipements sont fixés par le décret n°94-1192 du 30/05/1994.

Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent :

- être des artisans ou des entreprises artisanales
- être titulaires de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation.
- obtenir une attestation de dépôt de déclaration (Article 2 de la loi 93-120 du 27/12/1993).



1) Encouragement au développement régional:

Les investissements réalisés par les entreprises artisanales établies dans les zones d'encouragement au développement régional bénéficient des avantages suivants :

- **La souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.**
- **Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.**



- **La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date effective d'entrée en production et la déduction de 50% de ces revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes.**
- **L'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les cinq premières années d'activité effective.**
- **Ces entreprises bénéficient d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les Frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones allant jusqu'à 30% de la valeur de l'investissement.**



- **L'état prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective.**

Textes législatifs et réglementaires :

- **Art.23,24,25 et 26 du titre 4 de la loi n° 93-120 du 27-12-1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements**
- **Décret n°99-486 du 1 er Mars 1999, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 Mars 1994**



- **Autres crédits :**

En plus du FONAPRA les artisans peuvent recourir à la:

- **BTS**
- **Fonds National de l'Emploi 21-21**
- **Les ONG**

- **Autres avantages:**
(Décret n°96-1189 du 1-07-1996)

1) **Matières premières:**

○ **Importation**

Les matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat sont fixés par la liste I annexée au décret n°96-1189 du 1-07-1996. Ils bénéficient de la réduction du taux des droits de douane à 10% et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

F. Achats locaux

Les matières premières et articles fabriqués localement, destinés au secteur de l'artisanat et fixés à la liste II annexée au même décret bénéficient de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%. (loi des finances pour la gestion 1993).





1) **Produits finis:**

T.V.A réduit:

Les produits de l'artisanat local sont soumis à la TVA au taux de 6%.

article 78 de la section II de la loi 92-122 du 29/12/1992 portant loi des finances de l'année 1993.

5) **Taux de l'impôt sur les sociétés:**

Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur est fixé à 10% pour les entreprises exerçant une activité artisanale.

Art 49 du code de l'impôt



- Liste des activités artisanales
prévues par le code des incitations
aux investissements

(Article Premier du décret n°94-492 du 28/02/1994)
(Complété par le décret n°96-2229 du 11-11-1996)

1. Les métiers du tissage



- **Tissage manuel**
- **Filage de la laine**
- **Teinturerie traditionnelle**

1. Les métiers du bois:



- **Menuiserie traditionnelle**
- **Taille du bois**
- **Sculpture sur bois**
- **Tourneur traditionnel**
- **Ajourage sur bois**

- Les métiers du cuir et de la chaussure :



- **Fabrication de selles**
- **Maroquinerie traditionnelle**
- **Reliure**
- **Broderie sur cuir**
- **Fabrication de la balgha et de la chaussures traditionnelles**
- **Tannage traditionnel**



- Les métiers de l'argile et de la pierre:



- Poterie artisanale
- Céramique
- Fabrication de bibelots en pierre
- Fabrication de pierres taillées
- Taille et sculpture sur plâtre
- Fabrication de bibelots en plâtre
- Mosaïque
- Fabrication de bibelots en marbre
- Taille et Sculpture sur marbre



1. Les métiers du papier:



- **Fabrication de bibelots en papier**

3. Les métiers du verre:

- **Verre manuel**
- **Verre soufflé**
- **Sculpture sur verre**
- **Taille de verre**

- Les métiers de l'habillement :



- Fabrication de la chéchia
- Confection de vêtements traditionnels
- Tricotage
- Dentellière
- Broderie
- Passementerie

- Les métiers des fibre végétales:



- **Tressage sur tous supports**
- **Fabrication d'articles en osier**
- **Fabrication d'articles en liège**
- **Fabrication d'articles en rotin**
- **Fabrication d'articles en fibres fines**

- **Les métiers des métaux:**



- **Fabrication d'articles en divers métaux :**
 - **ciselés**
 - **repoussés**
 - **gravés**
 - **ajourés**
 - **Émaillés**
- **Damasquinage**
- **Ferronnerie d'art**
- **Armurier d'art**
- **Fabrication de bijoux**
- **Fabrication d'articles en argent**
- **Tournage artisanale des métaux**

- **Les métiers divers:**



- **Peinture et décoration sur tous supports**
- **Fabrication de cages traditionnelles**
- **Fabrication d'instruments de musique traditionnels**
- **Calligraphie**
- **Fabrication d'articles en corail**
- **Sertissage**
- **Fabrication de cierges**
- **Fabrication de tamis**
- **Fabrication de parfums**
- **Tapisserie meuble**
- **Fabrication d'articles décoratifs**
- **Fabrication artisanale des jouets et de poupées**
- **Fabrication des lampes (lanternes)**



- Références des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'artisanat



- **Décret du 9 août 1945, relatif à l'estampillage des ouvrages d'Art indigène.
Loi N° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'Office National de l'Artisanat
(J.O.R.T. n° 11 du 26 février 1965)**
- **Décret – Loi N° 65-1 du 15 février 1965, modifiant et complétant la loi 59-133 du 14 octobre 1959.
(J.O.R.T. n° 52 du 11 août 1981)**
- **Loi N° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers.
(J.O.R.T. n° 79 du 6 décembre 1983)**
- **Loi N° 83- 106 du 3 décembre 1983, portant statut de l'Artisan.
(J.O.R.T. n° 8 du 31 janvier 1984)**



- **Décret N° 84-53 du 27 janvier 1984, fixant les conditions et modalités d'intervention et de gestion du Fonds National de Garantie.
(J.O.R.T. n° 66 du 9 novembre 1984)**
- **Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat du 3 novembre 1984, fixant la liste des branches des activités artisanales.
(J.O.R.T. n° 7 du 25 janvier 1985)**
- **Décret N°85-77 du 16 janvier 1985, relatif à la qualification professionnelle de l'Artisan.
(J.O.R.T. n° 9 du 1er février 1985)**
- **Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du 16 janvier 1985, fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur de l'Artisanat traditionnel et artistique.
(J.O.R.T. n° 9 du 1er février 1985)**
- **Arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du 16 janvier 1985, relatif au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur de l'Artisanat traditionnel et artistique.**



- **Décret N° 85-126 du 16 janvier 1985, portant composition, organisation et attributions des commissions régionales de l'Artisanat.**
(J.O.R.T. n° 59 du 16 août 1985)
- **Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 31 juillet 1985, portant organisation du test de qualification professionnelle pour l'obtention de la carte professionnelle d'Artisan.**
(J.O.R.T. n° 40 du 15 juillet 1986)
- **Loi N° 86-62 du 12 juillet 1986, instituant des conseils de la profession dans le secteur des activités artisanales et des petits métiers et réglementant la fonction d'Amine.**
(J.O.R.T. n° 51 du 14 juillet 1987)
- **Décret N° 87-922 du 4 juillet 1987 modifiant le décret N° 84-53 du 27 janvier 1984, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du Fonds National de Garantie.**
(J.O.R.T. n° 51 du 14 juillet 1987)
- **Décret N° 87-923 du 4 juillet 1987 fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers**
(J.O.R.T. n° 87 du 30 décembre 1988)



- **Articles 47 et 48 relatifs à l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi N° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers.
(J.O.R.T. n° 61 du 12 septembre 1989)**
- **Décret N° 89-1224 du 25 août 1989, portant modalités d'élection, organisation et fonctionnement du conseil de la profession.
(J.O.R.T. n° 61 du 12 septembre 1989)**
- **Décret N° 89-1225 du 25 août 1989, portant liste des activités à doter d'un Amine et d'un Conseil de la profession et fixant leur compétence territoriale.
(J.O.R.T. n° 52 du 10 août 1990)**
- **Décret N° 90-1251 du 1 août 1990, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'Artisanat à caractère traditionnel et artistique.
(J.O.R.T. n° 99 du 28 décembre 1993)**
- **Loi N° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du Code d'Incitations aux Investissements.
(J.O.R.T. n° 21 du 18 mars 1994)**



- **Décret N° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1-2-3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.
(J.O.R.T. n° 19 du 8 mars 1994)**
- **Loi N ° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur.
(J.O.R.T. n° 69 du 2 septembre 1994)**
- **Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.
(J.O.R.T. n° 54 du 5 juillet 1996)**
- **Arrêté du Ministre de l'Industrie du 26 juin 1996 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des tapis faits à la main.
(J.O.R.T. n° 55 du 9 juillet 1996)**
- **Décret N° 96-1189 du 1er. Juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'Artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages.
(J.O.R.T. du 21 novembre 1996)**



- **Décret N° 96-2229 du 11 novembre 1996, comptant le décret N° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1-2-3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.
(J.O.R.T. n° 61 du 1er août 1997)**
- **Arrêté du Ministre de tourisme et de l'Artisanat du 18 juillet 1997, portant approbation du guide des investissements et des promoteurs privés dans le secteur de l'Artisanat.
(J.O.R.T. n° 41 du 22 mai 1998)**
- **Loi N ° 98-1071 du 11 mai 1998, relatif à la création et à l'organisation du Conseil de l'artisanat.
(J.O.R.T. n° 5 du 15 janvier 1999)**
- **Loi N ° 99-4 du 11 janvier 1999, modifiant et complétant le Code d'Incitations aux Investissements (1).
(J.O.R.T. n° 20 du 9 mars 99)**
- **Décret N° 99-471 du 1er mars 1999, complétant le décret N° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et aux modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles.
(J.O.R.T. n° 20 du 9 mars 1999)**



- **Décret N° 99- 482 du 1er. mars 1999, modifiant et complétant le décret N°94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs.
(J.O.R.T. n° 20 du 9 mars 1999)**
- **Décret N° 99-483 du 1er. mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.
(J.O.R.T. n° 20 du 9 mars 1999)**
- **Décret N°99-484 du 1er. mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprises.
(J.O.R.T. n° 20 du 9 mars 1999)**
- **Décret N° 99-486 du 1er. mars 1999, modifiant et complétant le décret N°94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.
(J.O.R.T. n° 57 du 16 juillet 1999)**



- **Décret N° 99-1512 du juillet 1999, portant modification du décret N° 96-1189 du 1er. juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages.
(J.O.R.T. n° 13 du 13 février 2001)**
- **Décret N° 2001-400 du 6 février 2001, portant modification du décret N° 90-1251 du 1er août 1990, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique.
(J.O.R.T. n° 75 du 18 septembre 2001)**
- **Arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 28 août 2001, relatif aux prestations administratives rendus par les services relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et aux conditions de leur octroi.
(J.O.R.T. n° 22 du 15 mars 2002)**
- **Loi N° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole.
(J.O.R.T. n° 2 du 6 janvier 2004)**



- **Arrêté du Ministre du Tourisme , du Commerce et de l'Artisanat du 26 décembre 2003 , portant modification de l'arrête du Ministre de l'Economie Nationale du 30 août 1994 , fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.
(J.O.R.T. n° 1 du 4 janvier 2005)**
- **Arrêté du Ministre du Tourisme , du Commerce et de l'Artisanat du 24 décembre 2004 , fixant la composition et les modification des commissions d'arbitrage instituées pour le règlement des litiges afférents aux résultats des opérations de contrôles technique à l'exportation .
(J.O.R.T. n° 14 du 18 février 2005)**
- **Loi N° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.
(J.O.R.T. n° 18 du 4 mars 2005)**
- **Loi N° 2005-17 du 1er mars 2005, relative aux métaux précieux**